

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**ECONOMIC AND SOCIAL
COUNCIL**

OFFICIAL RECORDS

THIRD YEAR : SIXTH SESSION

SUPPLEMENT No. 5

**Report of the second session
of the Commission on the Status of Women
(5 - 19 January 1948)**

**CONSEIL
ECONOMIQUE ET SOCIAL**

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

TROISIEME ANNEE : SIXIEME SESSION

SUPPLEMENT No 5

**Rapport de la deuxième session
de la Commission de la condition de la femme
(5 - 19 janvier 1948)**

Lake Success, New York

1949

TABLE OF CONTENTS

<i>Chapter</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1
II. Political rights of women	4
III. Educational opportunities for women	8
IV. Economic rights of women	10
V. Report of the officers of the Commission on sections of the draft of the international bill of human rights concerning the particular rights of women	12
VI. Marriage	12
VII. Communications	13
VIII. Trusteeship Council Questionnaire..	13
IX. Consideration of the recommendations in paragraphs 39 and 40 of the report of the first session of the Commission	15
X. Place of meeting of third session of the Commission	15
XI. Influencing public opinion.....	17
XII. Exchange of information between the Commission and regional inter-governmental organizations	18
XIII. Relationships with other organs of the United Nations	19
XIV. Collection of material	21
XV. Programme of future work	21

ANNEX A

Resolution on commercialized prostitution and venereal disease	23
--	----

TABLE DES MATIERES

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
I. Introduction	1
II. Droits politiques de la femme	4
III. Accès des femmes aux études	8
IV. Droits économiques de la femme	10
V. Rapport du bureau de la Commission sur les articles du projet de déclaration internationale des droits de l'homme concernant les droits particuliers de la femme.....	12
VI. Mariage	12
VII. Communications	13
VIII. Questionnaire du Conseil de tutelle..	13
IX. Examen des recommandations figurant aux paragraphes 39 et 40 du rapport rédigé par la Commission lors de sa première session	15
X. Lieu de réunion de la troisième session de la Commission	15
XI. Action sur l'opinion publique.....	17
XII. Echange de renseignements entre la Commission et les organisations intergouvernementales régionales..	18
XIII. Rapports avec les autres organes des Nations Unies	19
XIV. Travaux de documentation	21
XV. Programme des travaux futurs	21

ANNEXE A

Résolution sur la prostitution commercialisée et les maladies vénériennes..	23
---	----

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**ECONOMIC
AND SOCIAL
COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

THIRD YEAR : SIXTH SESSION TROISIEME ANNEE : SIXIEME SESSION

SUPPLEMENT No. 5

**COMMISSION ON THE STATUS
OF WOMEN**

**COMMISSION DE LA CONDITION
DE LA FEMME**

**REPORT TO THE ECONOMIC AND SOCIAL
COUNCIL ON THE SECOND SESSION OF
THE COMMISSION, HELD AT LAKE SUC-
CESS, NEW YORK, FROM 5 to 19 JAN-
UARY 1948 (DOCUMENT E/615)**

**RAPPORT AU CONSEIL ECONOMIQUE ET
SOCIAL SUR LA DEUXIEME SESSION DE LA
COMMISSION, TENUE A LAKE SUCCESS,
NEW-YORK, DU 5 AU 19 JANVIER 1948
(DOCUMENT E/615)**

[Original text: English]

26 January 1948

CHAPTER I

Introduction

1. The second session of the Commission on the Status of Women opened on Monday, 5 January 1948, at the Interim Headquarters of the United Nations, Lake Success, New York. The Commission held nineteen plenary meetings and terminated its work on 19 January 1948.

2. The following members were present:

Chairman:

Mrs. M.-H. Lefauchaux (France), representative.

First Vice-Chairman:

Mrs. A. de Castillo Ledon (Mexico), representative.

Second Vice-Chairman:

Mrs. E. Popova (Union of Soviet Socialist Republics), representative.

Rapporteur:

Mrs. A. Cosma (Syria), representative.

Members:

Mrs. J. Street (Australia), representative.

Mrs. E. Uralova (Byelorussian Soviet Socialist Republic), representative.

Miss C. Sieu-Ling Zung (China), alternate.

Mrs. G. de Echeverria (Costa Rica), representative.

Mrs. B. Begtrup (Denmark), representative.

[Texte original en anglais]

26 janvier 1948

CHAPITRE I

Introduction

1. La deuxième session de la Commission de la condition de la femme s'est ouverte le lundi 5 janvier 1948 au siège provisoire de l'Organisation des Nations Unies, Lake Success, New-York. La Commission a tenu dix-neuf séances plénières et a terminé ses travaux le 19 janvier 1948.

2. Les membres suivants ont pris part à cette session:

Présidente:

Mme M.-H. Lefauchaux (France), titulaire.

Première Vice-Présidente:

Mme A. de Castillo Ledon (Mexique), titulaire.

Seconde Vice-Présidente:

Mme E. Popova (Union des Républiques socialistes soviétiques), titulaire.

Rapporteur:

Mme A. Cosma (Syrie), titulaire.

Membres:

Mme J. Street (Australie), titulaire.

Mme E. Ouralova (République socialiste soviétique de Biélorussie), titulaire.

Mlle C. Sieu-Ling Zung (Chine), suppléante.

Mme G. de Echeverria (Costa-Rica), titulaire.

Mme B. Begtrup (Danemark), titulaire.

CHAPTER II

Political rights of women

12. The Commission considered the information on the political rights of women presented by the Secretary-General on the basis of the replies of Member Governments to part I of the Questionnaire on the Legal Status and Treatment of Women, and such information as was available from other authoritative sources (documents E/CN.6/27 and E/CN.6/30). Verbal statements regarding the position of women in the Union of Soviet Socialist Republics and in the Byelorussian Soviet Socialist Republic, which had not replied to the questionnaire, were presented by the representatives of those countries.

13. The Commission noted with satisfaction that since its first session Argentina and Venezuela had granted women full political rights. It expressed the hope that plans for similar action, now under way in Costa Rica, Colombia, Peru and Chile, might be completed as soon as possible. It extended its congratulations to the peoples of Argentina and Venezuela, and to their Governments, on their achievement of full and equal political rights for men and women in this regard; and called upon the women of these countries to make full use of their new responsibilities.

14. The Commission unanimously adopted the following resolution:

RESOLUTION ON THE POLITICAL RIGHTS
OF WOMEN

"The Commission of the Status of Women,

"Recognizing that the dignity and worth of the human person, the equal rights of men and women and of nations large and small, which are referred to in the Charter of the United Nations, insistently call for the abolition of the political inequality of women which still prevails in many countries;

"Considering that the equal participation of women in national, economic, cultural and social and political life is impossible unless women are granted equal rights with men;

"Having regard to the General Assembly's decision of 11 December 1946¹ concerning the political rights of women and of the replies received from some of the Member Governments,

"Notes that, although the vast number of these make no distinction between men and women as to the use of the franchise and eligi-

¹ See Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, No. 56(I).

CHAPITRE II

Droits politiques de la femme

12. La Commission a pris connaissance des renseignements sur les droits politiques de la femme fournis par le Secrétaire général, en se fondant sur les réponses des Gouvernements des Etats Membres à la première partie du Questionnaire relatif à la condition et au traitement de la femme du point de vue juridique et sur tous les renseignements qu'il avait pu obtenir d'autres sources autorisées (documents E/CN.6/27 et E/CN.6/30). La représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la représentante de la République socialiste soviétique de Biélorussie, dont les Gouvernements n'avaient pas répondu au questionnaire, ont fait des exposés oraux sur la condition des femmes dans ces deux pays.

13. La Commission a appris avec satisfaction que, depuis sa première session, l'Argentine et le Venezuela ont accordé aux femmes la plénitude des droits politiques. Elle a exprimé l'espoir que le Costa-Rica, la Colombie, le Pérou et le Chili achèveront aussitôt que possible les projets de réformes actuellement à l'étude dans ces pays, et tendant à l'adoption de mesures analogues. Elle félicite le peuple de l'Argentine et celui du Venezuela, ainsi que leurs Gouvernements, d'être parvenus à faire bénéficier également les hommes et les femmes de la plénitude des droits politiques, et elle demande aux femmes de ces pays d'assumer pleinement leurs nouvelles responsabilités.

14. La Commission a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

RÉSOLUTION SUR LES DROITS POLITIQUES
DE LA FEMME

"La Commission de la condition de la femme,

"Reconnaissant que la dignité et la valeur de la personne humaine, et l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, dont fait mention la Charte des Nations Unies, exigent l'abolition de l'inégalité politique dont les femmes souffrent encore dans de nombreux pays;

"Considérant que la participation des femmes à la vie nationale, économique, culturelle, sociale et politique sur un pied d'égalité avec les hommes est impossible si on ne leur accorde pas les mêmes droits qu'aux hommes;

"Prenant acte de la décision de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946¹, relative aux droits politiques de la femme, et des réponses envoyées par les Gouvernements de certains Etats Membres,

"Constata que, si la plupart de ces Etats ne font aucune distinction entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le droit de vote et

¹ Voir les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale, N° 56 (I).

bility for public office, some report limitations on women in this regard;

“Recommends that the Economic and Social Council:

“(a) Instruct the Secretary-General to address a communication to all Governments which have not replied and which do not now grant full political rights to women, inquiring as to their plans to give effect to the Charter affirmation of ‘equal rights for men and women’, in regard to the franchise and eligibility to public office, and urging them to take appropriate and immediate action;

“(b) Request the States Members of the United Nations where women have not yet been given the same political rights as men, to grant them such rights in all spheres of economic, national, cultural and social and political life. The Commission also draws attention to the fact that opportunities for the exercise of these rights and a greater measure of activity by women voters in making use of their right to take part in elections, as well as the introduction of a more general system of electing women to key posts in national, public, municipal and other institutions will serve as an effective method of stimulating the interest of women voters, will increase their interest in social and political work, and will ensure a fuller use by women voters of their right to take part in elections; and

“Requests, in line with the resolution 56(I) on the political rights of women presented by Denmark at the first regular session of the General Assembly, that document E/CN.6/30, relating to the franchise rights of women and their eligibility to public office, prepared by the Secretariat for the Commission, should be brought up to date so as to include reference to action by Governments since the signing of the Charter, and presented to the third regular session of the General Assembly; and that similar material should be presented annually to succeeding sessions of the Assembly until all women throughout the world have the same political rights as men.”

15. In the course of the discussion of the preceding resolution, the representative of China informed the Commission that in her country, in order to give women an opportunity of proving their capability and usefulness, provisions are made as a temporary measure for the election of a reasonable minimum number of women representatives to the national governing bodies.

16. The Commission considered the means to achieve increased participation of women in government, both at the national level and in international organizations and conferences. As

l'accès aux fonctions publiques, quelques-uns observent encore des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes dans ce domaine;

“Recommande au Conseil économique et social:

“(a) De charger le Secrétaire général d'adresser une note spéciale à tous les Gouvernements qui n'ont pas envoyé leur réponse et qui n'accordent pas tous les droits politiques aux femmes, pour leur demander ce qu'ils comptent faire pour réaliser l'“égalité de droits des hommes et des femmes”, affirmée par la Charte, dans le domaine du droit de vote et de l'accès aux fonctions publiques, et pour les inviter instamment à prendre sans délai les mesures appropriées;

“(b) De demander aux Etats Membres des Nations Unies qui n'ont pas encore accordé aux femmes les mêmes droits politiques qu'aux hommes, de leur accorder ces droits dans tous les domaines de la vie économique, nationale, culturelle, sociale et politique. La Commission attire également l'attention sur le fait que la possibilité pour les femmes d'exercer ces droits, ainsi que leur participation plus active aux élections, et leur désignation plus fréquente aux postes importants des institutions nationales, publiques, municipales et autres, aideront à intéresser effectivement les femmes aux élections, leur permettront de s'intéresser davantage à la vie politique et sociale et les inciteront à user plus pleinement de leur droit de prendre part aux élections; et

“Demande, conformément à la résolution 56 (I) relative aux droits politiques de la femme, résolution présentée par le Danemark lors de la première session ordinaire de l'Assemblée générale, que le document E/CN.6/30, concernant les droits politiques de la femme et son accès aux fonctions publiques, préparé pour la Commission par le Secrétariat, soit mis à jour, en y mentionnant les mesures prises par les Gouvernements depuis la signature de la Charte et présenté à l'Assemblée générale à sa troisième session ordinaire et qu'une documentation semblable soit soumise annuellement à chaque session de l'Assemblée générale, jusqu'à ce que toutes les femmes, dans le monde entier, jouissent des mêmes droits politiques que les hommes.”

15. Au cours de la discussion sur la résolution qui précède, la représentante de la Chine a signalé à la Commission que, dans son pays, des dispositions spéciales ont été prises à titre temporaire, afin de donner aux femmes l'occasion de prouver leur capacité et l'importance des services qu'elles peuvent rendre; ces dispositions prescrivent l'élection d'un nombre minimum raisonnable de femmes aux organes du Gouvernement national.

16. La Commission a examiné les moyens d'obtenir que les femmes prennent part en nombre de plus en plus considérable à la gestion des affaires publiques, à la fois sur le plan national

formation available to the Commission on the Status of Women for its use in making recommendations for a suitable Convention on nationality;

“(c) To forward to Member Governments a request that married women should have the same rights as regards nationality as are enjoyed by men and single women.”

CHAPTER III

Educational opportunities for women

19. The Commission considered information based upon replies to questions in part I, section D (relating to education), of the Questionnaire on the Legal Status and Treatment of Women,¹ presented by the Secretariat in document E/CN.6/27. Following a general discussion of this information, the Commission considered recommendations for possible action to advance the rights of women in the educational field. It heard a statement of a representative of UNESCO, and studied the possibilities of cooperation with UNESCO, particularly with regard to the development of basic education programmes.

20. The Commission adopted the following resolution:

RESOLUTION ON EDUCATIONAL OPPORTUNITIES FOR WOMEN

“*The Commission on the Status of Women,*

“*Bearing in mind* the aims of affording women equal educational rights with men and securing a general education for all women in all countries;

“*Noting* that there are considerable shortcomings in the achievement of these objectives, as shown by the lower educational level of women compared with men in many countries where serious attention is not being paid to the education of women;

“*Noting* that in many countries sex discrimination is exercised against women in the matter of securing professional or technical education, and that the main reasons which militate against women receiving an education are the economic and social conditions existing in those countries and the fact that the educational rights of women are not constitutionally guaranteed,

“*Considers* it its duty to draw the attention of the Economic and Social Council to the above situation prevailing in the sphere of women's education in many countries and recommends

¹ Document E/CN.6/W.1.

Unies, et à communiquer ces renseignements à la Commission de la condition de la femme, pour qu'elle en tienne compte en faisant des recommandations pour l'établissement d'une convention satisfaisante en matière de nationalité;

“(c) A transmettre aux Etats Membres une demande tendant à accorder aux femmes mariées les mêmes droits en matière de nationalité qu'aux hommes et aux femmes non mariées.”

CHAPITRE III

Accès des femmes aux études

19. La Commission a pris connaissance des renseignements présentés par le Secrétariat sur la base des réponses aux questions qui constituent le paragraphe D (Education) de la première partie du Questionnaire¹ sur la condition et le traitement de la femme du point de vue juridique (document E/CN.6/27). A la suite d'une discussion générale sur ces renseignements, la Commission a envisagé les recommandations qu'elle pourrait faire pour favoriser le progrès des droits de la femme dans le domaine de l'instruction. Elle a entendu un exposé de la représentante de l'UNESCO et étudié les possibilités de coopération avec l'UNESCO, surtout en ce qui concerne l'application de programmes d'éducation de base.

20. La Commission a adopté la résolution suivante:

RÉSOLUTION RELATIVE À L'ACCÈS DES FEMMES AUX ÉTUDES

“*La Commission de la condition de la femme,*

“*Partant du principe* de l'égalité de droits des hommes et des femmes en matière d'instruction et de la nécessité d'assurer l'instruction élémentaire à toutes les femmes dans tous les pays;

“*Constatant que* ces objectifs sont loin d'être atteints, étant donné que le degré d'instruction des femmes est inférieur à celui des hommes dans un grand nombre de pays où l'on n'accorde pas assez d'attention à l'instruction des femmes;

“*Notant, d'autre part,* qu'en ce qui concerne la formation professionnelle et technique, les femmes sont sujettes, dans de nombreux pays, à des mesures discriminatoires fondées sur le sexe et que les difficultés qui s'opposent à l'éducation des femmes sont dues principalement aux conditions économiques et sociales régnant dans lesdits pays, ainsi qu'à l'absence de textes constitutionnels garantissant le droit des femmes à l'instruction,

“*Estime* de son devoir d'attirer l'attention du Conseil économique et social sur un tel état de choses existant dans certains pays en matière d'instruction des femmes et recommande au

¹ Document E/CN.6/W.1.

that the Economic and Social Council request the States Members of the United Nations to grant women, through the legislative channel, equal educational rights with men, and to ensure that they are afforded genuine educational opportunities; and furthermore

“Recommends that these rights should be guaranteed them irrespective of nationality or race, by general compulsory education, free elementary education, a system of state bursaries for outstanding students in higher schools, school instruction in the indigenous language of the country, and the organization in enterprises and rural areas of free industrial, technical and agricultural instruction for women.”

21. Having noted the information presented by the Secretariat on the replies received from Member Governments and from non-governmental organizations to part I, section D (Educational and professional opportunities) of the Questionnaire on the Legal Status and Treatment of Women, the Commission considered that this information was not at present sufficient to provide a basis for detailed recommendations. It therefore resolved to recommend to the Economic and Social Council:

(a) That Governments that have not yet replied to this section of the questionnaire be asked to do so by 1 June 1948;

(b) That the Secretary-General be instructed to prepare on the basis of these replies, supplemented where necessary by other available material, for circulation not later than six weeks before the third session of the Commission, a detailed comparative report arranged by subjects showing the existing disabilities of women in the field covered by this section of the questionnaire;

(c) That the replies be made available to UNESCO, with the consent of the Governments concerned, to facilitate its work in areas where women and girls suffer disabilities in the field of education.

22. The Commission adopted the following resolution relating to the Teachers' Charter proposed by UNESCO:

RESOLUTION ON THE PROPOSED TEACHERS' CHARTER

“The Commission on the Status of Women

“Supports the suggestion made by UNESCO that the proposed teachers' charter include the phrase: “no bar founded on distinctions of race, colour, sex or creed should operate in any way in any branch of the teaching profession”;

“Urges that in view of widespread practices, additional suggestions be made that this charter

Conseil économique et social d'inviter les Etats Membres des Nations Unies à accorder aux femmes, par la voie législative, des droits égaux à ceux des hommes en matière d'instruction et de faire en sorte qu'il leur soit réellement possible de bénéficier de cette instruction; et, en outre,

“Recommande de garantir ce droit aux femmes, quelles que soient leur nationalité ou leur race, au moyen d'un enseignement général obligatoire, d'un enseignement primaire gratuit, d'un système de bourses accordées par l'Etat aux étudiants méritants des écoles supérieures, d'un enseignement scolaire dans la langue indigène et d'un enseignement professionnel, technique et agricole gratuit organisé à l'intention des femmes dans les entreprises et les régions rurales.”

21. Ayant pris note des renseignements présentés par le Secrétariat sur la base des réponses à la première partie, section D (Accès aux études, etc.) du Questionnaire concernant la condition et le traitement de la femme du point de vue juridique qu'il a reçues des Gouvernements des Etats Membres et des organisations non gouvernementales, la Commission estime que ces renseignements ne sont pas suffisants à l'heure actuelle pour servir de base à des recommandations détaillées. Elle a donc résolu de recommander au Conseil économique et social:

a) De demander aux Gouvernements qui n'ont pas encore répondu à cette section du questionnaire de le faire pour le 1er juin 1948;

b) D'inviter le Secrétaire général à rédiger, d'après ces réponses complétées, le cas échéant, par toute autre documentation dont il pourrait disposer, un rapport détaillé comparant par rubriques les incapacités existant pour les femmes dans le domaine auquel s'applique cette section du questionnaire — rapport qui devra être distribué six semaines au moins avant la troisième session de la Commission.

c) Que ces réponses soient mises à la disposition de l'UNESCO, avec le consentement des Gouvernements intéressés, pour faciliter l'action de cette organisation dans les régions où les femmes et les jeunes filles sont frappées d'incapacités dans le domaine de l'instruction.

22. La Commission a adopté la résolution suivante relative au projet de charte du corps enseignant proposé par l'UNESCO:

RÉSOLUTION RELATIVE AU PROJET DE CHARTE DU CORPS ENSEIGNANT

“La Commission de la condition de la femme

“Appuie la proposition de l'UNESCO de faire figurer dans le projet de charte du corps enseignant la phrase: “qu'aucune exclusive fondée sur des distinctions de race, de couleur, de sexe ou de religion ne puisse peser sur aucune branche du corps enseignant”;

“Demande instamment qu'étant donné certains usages trop répandus, l'on propose en outre

support the principles of equal pay for men and women and of freedom from discrimination on the ground of marital status; and

“Suggests further that, in view of a common interest in this field, UNESCO be requested to include in its annual report information on its progress and plans for improving educational opportunities for women.”

23. The Commission recommended that the Economic and Social Council request UNESCO to make suggestions for programmes for the education of adult women in the various countries where such programmes would help to solve the problem of illiteracy.

24. The Commission recommended that the Economic and Social Council request UNESCO to suggest that Governments include in their educational programmes for grammar and high schools a course dealing with the political, social and civic rights of women, and the historical evolution and practical results of this important matter, in order to teach the younger generations the principles of the equality of the sexes.

CHAPTER IV

Economic rights of women

25. In paragraph A (6) of resolution 48 (IV) of the Economic and Social Council, the Commission was instructed to take as its immediate programme of work the examination, *inter alia*, of the economic rights of women (subject to consultation with the International Labour Organisation), with a view to framing proposals for action. The Commission accordingly considered this subject, and having heard a statement from the representative of the ILO on the work of that organization in the field of women's rights, adopted the following resolutions:

RESOLUTION ON ECONOMIC RIGHTS

“The Commission on the Status of Women,

“Recognizing that any limitation in the matter of equal rights of men and women is a breach of fundamental human rights and is incompatible with the obligations assumed by Members of the United Nations under the Charter,

“Noting the existence in a number of countries of discrimination as regards the economic and social status of women, as a result of which the dignity and worth of woman and the active part she plays in society are not given the legal recognition and opportunities they deserve, and that the development of social progress and the

de faire appuyer par cette charte les principes de l'égalité de salaire pour l'homme et la femme, ainsi que l'abolition des mesures discriminatoires contre les femmes mariées; et

“Propose en outre, vu l'intérêt commun des deux organismes dans ce domaine, d'inviter l'UNESCO à donner, dans son rapport annuel, des renseignements sur le progrès de ses travaux et sur ses projets touchant l'amélioration des facilités accordées aux femmes pour leur instruction.”

23. La Commission recommande au Conseil économique et social d'inviter l'UNESCO à élaborer des projets de programmes pour l'instruction des femmes adultes dans les différents pays où ces programmes aideraient à résoudre le problème de l'analphabétisme.

24. La Commission recommande au Conseil économique et social d'inviter l'UNESCO à conseiller aux Gouvernements l'inscription au programme des écoles secondaires, de cours traitant des droits politiques, sociaux et civiques de la femme, de l'évolution historique de cette importante question et des résultats pratiques obtenus dans ce domaine, en vue d'inculquer aux jeunes générations le principe de l'égalité des sexes.

CHAPITRE IV

Droits économiques de la femme

25. Aux termes du paragraphe A (6) de la résolution 48 (IV) du Conseil économique et social, la Commission a reçu pour instructions d'adopter, comme programme de travail immédiat, l'examen, entre autres, des droits économiques de la femme (sous réserve de consulter l'Organisation internationale du Travail), en vue de préparer des propositions sur les mesures à prendre. En conséquence, la Commission a examiné cette question et, après avoir entendu un exposé de la représentante de l'OIT sur les travaux de cette organisation dans le domaine des droits de la femme, elle a adopté les résolutions suivantes:

RÉSOLUTION RELATIVE AUX DROITS ÉCONOMIQUES

“La Commission de la condition de la femme,

“Reconnaissant que toute restriction en matière d'égalité de droits des hommes et des femmes constitue une atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et s'avère incompatible avec les obligations assumées par les Etats Membres des Nations Unies aux termes de la Charte;

“Constatant l'existence, dans un certain nombre de pays, d'une discrimination relative à la condition économique et sociale des femmes, d'où il résulte que la dignité et la valeur de la femme ainsi que son rôle actif dans la société ne sont pas légalement reconnus et favorisés comme il conviendrait, et que le progrès social et l'amé-

improvement of the standards of living of the population of these countries are thereby retarded,

"*Recommends* that the Economic and Social Council request the States Members of the United Nations to ensure

"(a) That, irrespective of their nationality, race, language or religion, women be granted equal rights with men to employment and remuneration therefor, leisure, social insurance and professional training;

"(b) That in each country the rights of mothers and children be guaranteed by law."

RESOLUTION ON EQUAL PAY

"*The Commission on the Status of Women*

"*Affirms* its support of the principle of equal pay for men and women, and *recommends* that the Economic and Social Council:

"(a) Call upon Member Governments to encourage the establishment of this principle through all possible means, especially in their own publicly supported and civil services;

"(b) Invite the International Labour Organisation and non-governmental organizations in category A to compile memoranda setting forth what action they are taking to provide equal pay for men and women and so implement the principle of the United Nations Charter that there shall be no discrimination based on sex, these memoranda to be submitted to the Commission at its next session."

The Commission suggests that special consideration be given to the subject of equal pay for women on the agenda of its next session.

RESOLUTION ON PROPERTY RIGHTS OF MARRIED WOMEN

"*The Commission on the Status of Women*

"*Affirms* its belief that all women should be assured full economic rights regardless of marital status;

"*Calls attention* to variations in laws in this field, some of which operate to restrict married women in regard to their rights to act as guardians, to control property and earnings, to undertake independent business ventures and in other ways;

"*Recommends* that the Economic and Social Council request the Secretary-General to complete, as promptly as possible, sections of the questionnaire pertinent to the economic rights of married women, now in preparation, for submission to Governments."

lioration du niveau de vie des habitants de ces pays s'en trouvent retardés,

"*Recommande* au Conseil économique et social d'inviter les Etats Membres des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires pour que

"(a) Quelles que soient leur nationalité, leur race, leur langue ou leur religion, les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne le travail et sa rémunération, les loisirs, les assurances sociales et la formation professionnelle;

"(b) Dans chaque pays, les droits des mères et des enfants soient garantis par la loi."

RÉSOLUTION SUR L'ÉGALITÉ DE SALAIRE

"*La Commission de la condition de la femme*

"*Déclare* appuyer le principe de l'égalité de salaire pour l'homme et la femme et *recommande* au Conseil économique et social de:

a) Faire appel aux Gouvernements des Etats Membres pour qu'ils encouragent l'établissement de ce principe par tous les moyens possibles, en particulier dans les services subventionnés par l'Etat et dans l'administration publique;

b) Inviter l'Organisation internationale du Travail, et les organisations non gouvernementales de la catégorie A à rédiger des mémorandums sur les mesures qu'elles se proposent de prendre pour assurer l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes et mettre ainsi en application le principe énoncé dans la Charte des Nations Unies, suivant lequel il ne sera fait aucune distinction fondée sur le sexe, et à présenter ces mémorandums à la Commission, lors de sa prochaine session."

La Commission propose d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session la question de l'égalité de salaire pour la femme.

RÉSOLUTION RELATIVE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ DE LA FEMME MARIÉE

"*La Commission de la condition de la femme*

"*Affirme* sa conviction que toutes les femmes doivent jouir de la plénitude des droits économiques, quel que soit leur état civil au point de vue du mariage;

"*Attire* l'attention sur les divergences des législations dans ce domaine, certaines apportant des restrictions notamment au droit de la femme mariée d'agir en qualité de tutrice, de disposer librement de ses biens et de son salaire, et d'entreprendre un commerce indépendant;

"*Recommande* au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général à compléter aussi rapidement que possible les diverses sections du questionnaire concernant les droits économiques de la femme mariée, questionnaire qui est en cours d'élaboration pour être présenté aux divers Gouvernements."

26. The Commission considered a draft resolution concerning its relationship with the International Labour Organisation, and decided to postpone the detailed discussion of this question until its next session.

CHAPTER V

Report of the officers of the Commission on sections of the draft of the international bill of human rights concerning the particular rights of women

27. In accordance with part A (4) of resolution 48 (IV) of the Economic and Social Council, the draft of the international bill of human rights, prepared by the Commission on Human Rights at its second session, was circulated to the members of the Commission on the Status of Women. The Commission reviewed this draft. The former Chairman and Rapporteur of the Commission, who attended the second session of the Commission on Human Rights, reported on the discussions that took place concerning the particular rights of women and on their participation in those deliberations. The representative of France reported on her participation in the first session of the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities. Certain suggestions made by these representatives, concerning safeguards against discrimination on grounds of sex, were inserted in the draft international bill of human rights.

28. Following upon its review of the report of the Commission on Human Rights, the Commission on the Status of Women decided to recommend the following amendments:

Amendment to the text of article 1 of the draft international declaration on human rights:

"All people are born free and equal in dignity and rights. They are endowed by nature with reason and conscience, and should act towards one another in the spirit of brotherhood."

Amendment to article 13 of the draft international declaration on human rights:

"Men and women shall have equal rights to contract or dissolve marriage in accordance with the law."

CHAPTER VI

Marriage

29. The Commission on the Status of Women decided to draw the attention of the Economic and Social Council to the following extract from the statement of aims adopted at its first session:

26. La Commission a examiné un projet de résolution concernant ses rapports avec l'Organisation internationale du Travail et a décidé de remettre la discussion détaillée de cette question à sa prochaine session.

CHAPITRE V

Rapport du bureau de la Commission sur les articles du projet de déclaration internationale des droits de l'homme concernant les droits particuliers de la femme

27. Conformément à la section A (4) de la résolution 48 (IV) du Conseil économique et social, les membres de la Commission de la condition de la femme ont été saisis du projet de déclaration internationale des droits de l'homme, rédigé par la Commission des droits de l'homme au cours de sa deuxième session. La Commission a étudié ce projet. L'ex-Présidente et l'ex-Rapporteur de la Commission, qui l'avaient représentée à la deuxième session de la Commission des droits de l'homme, ont fait rapport sur les discussions qui s'y sont déroulées au sujet des droits particuliers aux femmes et sur la part qu'elles avaient prise à ces délibérations. La représentante de la France a fait rapport sur son rôle à la première session de la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoire et pour la protection des minorités. Certaines suggestions faites par ces représentantes pour prévenir les mesures de discrimination en raison du sexe ont été insérées dans le projet de déclaration internationale des droits de l'homme.

28. Après avoir étudié le rapport de la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme a décidé de recommander les amendements ci-après:

Amendement au texte de l'article 1 du projet de déclaration internationale des droits de l'homme:

"Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. La nature les dote de raison et de conscience et ils doivent se comporter entre eux dans un esprit de fraternité."

Amendement à l'article 13 du projet de déclaration internationale des droits de l'homme:

L'homme et la femme doivent jouir de droits égaux pour se marier ou se séparer conformément à la loi.

CHAPITRE VI

Mariage

29. La Commission de la condition de la femme a décidé d'attirer l'attention du Conseil économique et social sur l'extrait suivant de la déclaration de principes qu'elle a adoptée à sa première session:

"Full equality in all civil rights, irrespective of nationality, race, language or religion, including:

"(a) Marriage—Freedom of choice, dignity of the wife, monogamy, equal right to dissolution of marriage . . ."

To this statement of aims the Commission decided to add the following observations:

"1. *Monogamy*. The Commission emphasizes its belief in the principle of monogamy and urges the United Nations to work for the acceptance of this principle.

"2. *Freedom of choice*. This right cannot be fully guaranteed unless it is recognized that individuals have the right to leave their country on marriage and to reside with the other partner in any country from which they cannot lawfully be excluded. The Commission therefore notes with satisfaction the terms of article 10 (2) of the draft declaration on human rights (document E/600) as recognizing a right essential for safeguarding freedom of choice in marriage."

CHAPTER VII

Communications

30. The *ad hoc* Committee on Communications examined in closed meeting the confidential list of communications prepared in accordance with resolution 76 (V) of the Economic and Social Council. The Commission adopted the report of that Committee (document E/CN.6/66).

CHAPTER VIII

Trusteeship Council Questionnaire

31. In accordance with the request of the Economic and Social Council, the Commission examined the Provisional Questionnaire prepared by the Trusteeship Council (document T/44). As a result of this examination, it decided to recommend that the Economic and Social Council suggest to the Trusteeship Council the following changes in the present wording:

Question 24. Amend the question to read as follows (amendment in italics):

"Explain briefly the suffrage laws and regulations and in detail their application to men and women and to racial groups. *Do women vote on the same terms as men? Are women and men equally eligible to public office?*"

"Egalité complète de tous les droits civils, sans distinction de nationalité, de race, de langue ou de religion et, notamment:

"a) Mariage — Liberté du choix d'un époux, dignité de la femme, monogamie, égalité de droits en matière de dissolution du mariage . . ."

A cette déclaration de principes, la Commission tient à ajouter les observations suivantes:

"1. *Monogamie*. La Commission tient à souligner qu'elle soutient le principe de la monogamie et prie instamment l'Organisation des Nations Unies de diriger ses efforts dans le sens de l'adoption de ce principe.

"2. *Liberté de choix*. Ce droit ne saurait être pleinement garanti que si l'on admet que les individus ont le droit de quitter leur pays d'origine en contractant mariage et de résider avec leur conjoint dans tout autre pays d'où il n'y aurait pas de raison légale de les exclure. En conséquence, la Commission est heureuse de prendre acte des termes du deuxième alinéa de l'article 10 du projet de déclaration des droits de l'homme (document E/600), qui consacre un droit indispensable à la protection de la liberté du choix dans le mariage."

CHAPITRE VII

Communications

30. Le Comité *ad hoc* des communications a examiné à huis clos la liste confidentielle de communications rédigée conformément aux termes de la résolution 76 (V) du Conseil économique et social. La Commission a adopté le rapport de ce Comité (document E/CN.6/66).

CHAPITRE VIII

Questionnaire du Conseil de tutelle

31. Conformément à la demande du Conseil économique et social, la Commission a examiné le Questionnaire provisoire rédigé par le Conseil de tutelle (document T/44). A la suite de cet examen, elle a décidé de recommander au Conseil économique et social de proposer au Conseil de tutelle d'apporter au texte actuel les modifications suivantes:

Question 24. Rédiger la question comme suit (l'amendement est en italique):

"Donner un bref aperçu des lois et règlements concernant le droit de suffrage et exposer d'une façon détaillée leur application aux hommes, aux femmes et aux groupes raciaux. *Les femmes votent-elles dans les mêmes conditions que les hommes? Hommes et femmes ont-ils également accès aux fonctions publiques?*"

Question 25. Insert a new question after Question 25, as follows:

"What measures have been taken to increase the participation of women in organs of the government? Submit exact figures or statistical tables."

Question 133. Amend the question to read (amendment in italics):

"What is the legal capacity of women (married and unmarried) in civil law, *including access to courts of justice, rights to own or inherit property, to control earnings, to act as guardians, and to engage in business?* Is the wife responsible for the husband's debts, and vice-versa?"

Question 135. Insert after this question the following additional questions:

"135 (a) Are educational opportunities available equally for boys and girls? Is school attendance compulsory? Do local laws or customs restrict education for women?"

"135 (b) What women's organizations or associations exist, if any? What are their aims, purposes, membership, nature of their services and what has been done to encourage their development?"

Question 151. Sub-divide paragraph (i) of this question into two separate questions:¹

"(i) Employment of women;

"(ii) Employment of young persons and children."

Question 166. Amend this question to read (amended portion in italics):

"What measures have been taken to prevent discrimination in employment and in wage and salary payments according to race, *sex*, nationality, religion, or tribal association?"

Question 182. Amend this question by adding the following items:

"Submit information concerning the state of birth and mortality rates of the local population, in particular child mortality.

"Point out what measures have been taken for the prevention of mortality, especially child mortality.

"Submit information about expenditures given for the development of health."

Question 220. Amend this question to read (amended portion in italics):

¹The Commission requested that in all cases reference to women should be separated from reference to young persons and children, as suggested here.

Question 25. Après la question 25, ajouter la question suivante:

"Quelles ont été les mesures prises pour accroître le nombre des femmes dans les organismes gouvernementaux? Fournir des chiffres exacts et des tableaux statistiques."

Question 133. Rédiger la question comme suit (l'amendement est en italique):

"Quelle est, d'après la législation, la capacité juridique de la femme (mariée ou non mariée), *notamment en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, les droits de propriété et les droits de succession, la libre disposition de son gain, le droit d'exercer la tutelle et de traiter des affaires?* La femme est-elle responsable des dettes de son mari et vice versa?"

Question 135. Ajouter à cette question les questions suivantes:

"135 a) La possibilité de s'instruire est-elle accordée de façon égale aux garçons et aux filles? La fréquentation scolaire est-elle obligatoire? Les lois ou coutumes locales restreignent-elles l'instruction des femmes?"

"135 b) Quelles sont les organisations féminines, s'il y en a, qui existent (dans le Territoire sous tutelle)? Quels sont leurs buts, leurs projets, le nombre de leurs membres et la nature de leur action? Et qu'a-t-on fait pour encourager leur développement?"

Question 151. Subdiviser le paragraphe i) en deux questions distinctes¹:

"i) Emploi des femmes;

"ii) Emploi des jeunes gens et des enfants."

Question 166. Rédiger la question comme suit (l'amendement est en italique):

"Quelles mesures a-t-on prises pour empêcher la discrimination en matière d'emploi et de paiement des salaires et des traitements pour des raisons de race, *de sexe*, de nationalité, de religion ou d'appartenance à telle ou telle tribu?"

Question 182. Modifier cette question en ajoutant les points suivants:

"Donner des renseignements sur les taux de natalité et mortalité de la population locale, spécialement de la mortalité infantile.

"Signaler les mesures prises pour prévenir la mortalité, en particulier la mortalité infantile.

"Donner des renseignements sur les dépenses faites pour l'amélioration de la santé."

Question 220. Rédiger cette question comme suit (l'amendement est en italique):

¹La Commission demande que, dans tous les cas, il soit fait référence séparément aux femmes, d'une part, et aux enfants et jeunes gens, d'autre part, comme il est proposé ici.

"What are the educational systems and current educational programmes, both public and private? *Do these include both sexes?*"

31 (a) The wish was expressed by some members that the Commission should be allowed to send a representative to participate, without right to vote, in the Trusteeship Council discussions involving the rights of women. If this were not possible, then some other appropriate means of participation should be found.

CHAPTER IX

Consideration of the recommendations in paragraphs 39 and 40 of the report of the first session of the Commission

32. The Economic and Social Council, at its fourth session, instructed the Commission to give further consideration to the recommendations in paragraphs 39 and 40 of chapter XII of the report on its first session (document E/281/Rev.1) relating to visits of members of the Commission to Member States and to the summoning of regional conferences.

33. The Commission, although believing in the ultimate desirability of arranging for visits to Member States and of regional conferences of Member Governments summoned by the United Nations, felt it necessary for budgetary reasons to set aside these ideas for the moment. The Commission, however, draws attention to the resolution in chapter X of this report in which suggestions are made for a regional conference outside the framework of the United Nations but with which the Commission might co-operate.

CHAPTER X

Place of meeting of third session of the Commission

34. The Commission passed the following resolution on this subject:

RESOLUTION ON PLACE OF THE THIRD SESSION OF THE COMMISSION

"The Commission on the Status of Women,

"Believing that the most practical and economical means of stimulating improvement in the status of women is to hold occasional sessions of the Commission in different areas of the world;

"Noting the comments of the Secretariat on the labour and expense that this will involve,

"Quel sont les systèmes pédagogiques et les programmes scolaires en vigueur dans l'enseignement public et privé? S'appliquent-ils aux deux sexes?"

31 a) Certains membres ont exprimé le désir que la Commission soit autorisée à envoyer un représentant pour participer à titre d'observateur, sans droit de vote, aux discussions du Conseil de tutelle concernant les droits de la femme. Pour le cas où cette mesure ne pourrait pas être prise, il faudrait trouver quelque autre moyen approprié de collaboration.

CHAPITRE IX

Examen des recommandations figurant aux paragraphes 39 et 40 du rapport rédigé par la Commission lors de sa première session

32. Le Conseil économique et social, à sa quatrième session, a recommandé à la Commission de procéder à un nouvel examen des recommandations qui figurent aux paragraphes 39 et 40 du chapitre XII du rapport sur sa première session (document E/281/Rev.1); il s'agit des visites que les membres de la Commission pourront faire à des Etats Membres et de la convocation de conférences régionales.

33. La Commission, tout en étant convaincue de la nécessité d'organiser des visites dans les Etats Membres, ainsi que des conférences régionales des Gouvernements des Etats Membres sous l'égide des Nations Unies, a cru devoir, pour des raisons budgétaires, surseoir jusqu'à nouvel ordre à l'examen de ces questions. La Commission cependant attire l'attention sur la résolution figurant au chapitre X du présent rapport et contenant des suggestions relatives à la convocation d'une conférence régionale, qui se tiendrait en dehors du cadre des Nations Unies, mais avec laquelle la Commission pourrait collaborer.

CHAPITRE X

Lieu de réunion de la troisième session de la Commission

34. La Commission a adopté la résolution ci-après:

RÉSOLUTION RELATIVE AU LIEU DE RÉUNION DE LA TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION

"La Commission de la condition de la femme,

"Estimant que le moyen le plus pratique et le plus économique de favoriser l'amélioration de la condition de la femme est de tenir de temps à autre les sessions de la Commission dans différentes régions du monde;

"Prenant note des remarques du Secrétariat sur le travail et les dépenses que ce projet entraînera,

"Recommends"

"1. That its 1949 session be located in the Near East, provided suitable arrangements can be made with a Government in that region; and

"2. That it be of not more than three weeks' duration;

"*Recommends* further that official agencies, non-governmental organizations and others in the region be encouraged to develop at the same time a conference on the status of women, the promotion, direction, and expense of which will be the responsibility of the local agencies and not of the United Nations, in which members of the Commission can participate;

"*Authorizes* its Chairman, past Chairman, and Rapporteur to collaborate with the Secretariat on plans for this meeting; and

"*Draws the attention* of the Economic and Social Council to the advantage the International Labour Organisation has found in its regional meetings as a means of developing wider understanding of its problems and programmes, and to the increased support for the work of the United Nations as a whole that can be expected from women's organizations and others in the area concerned through the location at a place where they can observe and attend, of a meeting having practical values for them."

35. The Commission was informed by the Chairman that she had received from the Government of Lebanon a formal invitation to the Commission to hold its third session in that country. The following is the text of the letter:

"Légation of Lebanon
"Washington

"January 14, 1948

"Mrs. Begtrup
"Chairman
"Commission on the Status of Women
"United Nations
"Lake Success, New York

"Dear Mrs. Begtrup:

"On January 5 I sent you a cable from the *Queen Elizabeth* in which I told you that I was authorized by my Government to extend to your Commission a cordial invitation to hold its session of 1949 in my country. I indicated further that my Government would bear the expenses of your Commission which, as we had together informally estimated them before, would be of the order of \$30,000. I suggested further that the session be held in the spring of 1949 owing to the fact that in spring my country would be most beautiful.

"I wish hereby to confirm everything in this cable. I want to assure you and the members of

"Recommande"

"1. Que sa session de 1949 ait lieu dans le Proche Orient, à condition que l'on puisse prendre des dispositions convenables avec un Gouvernement de cette région;

"2. Que la durée de cette session ne dépasse pas trois semaines;

"*Recommande* également que l'on invite les institutions officielles, les organisations non gouvernementales et les autres organisations de cette région à provoquer la réunion d'une conférence sur la condition de la femme, qui se tiendrait à la même époque, dont l'organisation, la direction et les dépenses seraient assumées par les organismes locaux et non pas par les Nations Unies, et à laquelle les membres de la Commission pourraient participer;

"*Autorise* sa Présidente, son ex-Présidente et son Rapporteur à préparer cette réunion en collaboration avec le Secrétariat;

"*Attire l'attention* du Conseil économique et social sur les avantages que l'Organisation internationale du Travail a tirés de ses réunions régionales qui lui ont permis de mieux faire comprendre ses problèmes et ses programmes et sur le soutien accru que toute l'œuvre des Nations Unies pourra trouver auprès des organisations féminines et autres de la région intéressée, si la réunion est tenue dans un lieu où elles pourront assister aux séances de la Commission et en suivre les débats qui auront pour elles une valeur pratique."

35. La Présidente a fait connaître à la Commission que le Gouvernement libanais lui avait adressé une invitation officielle à tenir sa troisième session au Liban. Le texte de cette lettre est le suivant:

"Légation du Liban
"Washington

"le 14 janvier 1948

"Mme Begtrup
"Présidente
"Commission de la condition de la femme
"Nations Unies
"Lake Success, New-York

"Madame,

"Je vous ai envoyé, le 5 janvier, à bord du *Queen Elizabeth*, un câble vous informant que j'étais autorisé par mon Gouvernement à adresser à votre Commission une cordiale invitation à tenir sa session de 1949 dans mon pays. Je vous indiquais, en outre, que mon Gouvernement prendrait à sa charge les frais de votre Commission qui, ainsi que nous les avons évalués l'un et l'autre officieusement, seraient de l'ordre de 30.000 dollars. Je proposais, en outre, que la session se tienne au printemps de 1949, mon pays étant particulièrement agréable à cette époque de l'année.

"J'ai l'honneur de confirmer par la présente tous les termes de cette communication. Je tiens

your Commission that you would be most welcome in Lebanon and that a session of the Commission on the Status of Women held in my country will have far-reaching repercussions on the elevation of the status of women throughout the countries of the Middle East.

"I am very much hoping your Commission will accept our invitation and we will have the great pleasure of receiving you in my country in 1949.

"The exact date of the meeting can be agreed to between us.

"With my best personal regards, I am

"Sincerely yours,

"Charles MALIK
"Minister"

36. The Commission decided to express its thanks to the Government of Lebanon and recommended that the Economic and Social Council permit it to accept this invitation.

CHAPTER XI

Influencing public opinion

37. The Commission having heard a report presented by the Assistant Secretary-General in charge of the Department of Public Information, adopted the following resolutions on the subject of influencing public opinion:

RESOLUTION ON THE USE OF MEANS OF INFORMATION

"The Commission on the Status of Women,

"Having considered the need to influence world opinion in favour of equality as between men and women,

"Recommends that the Economic and Social Council request the Secretary-General:

"(a) To call upon the world Press, radio, film and other information agencies to help in removing such prejudices as have been proved to exist in this respect; and

"(b) To call upon the Department of Public Information of the United Nations to assist all such information agencies in these efforts to the fullest possible extent, and to prepare suitable information material of all kinds for this purpose."

RESOLUTION ON PUBLICATIONS

"The Commission on the Status of Women

"Appreciates the chart and analytical summary prepared by the Secretariat on the franchise rights of women and their eligibility to public office, and

"Recommends to the Economic and Social Council that a popular pamphlet on political rights accorded or denied women should be pre-

à vous assurer, ainsi que les membres de votre Commission, que vous seriez les bienvenus au Liban et qu'une session de la Commission de la femme dans mon pays aurait des répercussions profondes sur l'amélioration de la condition de la femme dans tous les pays du Moyen Orient.

"J'espère vivement que votre Commission acceptera cette invitation et que nous aurons le grand plaisir de vous recevoir dans mon pays en 1949.

"Nous pourrions convenir ensemble de la date exacte de la session.

"Veuillez agréer, Madame, etc.

"Charles MALIK
"Ministre"

36. La Commission a décidé d'adresser ses remerciements au Gouvernement du Liban et de recommander au Conseil économique et social de l'autoriser à accepter cette invitation.

CHAPITRE XI

Action sur l'opinion publique

37. La Commission a entendu sur ce sujet un rapport du Secrétaire général adjoint chargé de l'information; elle a adopté les résolutions ci-après:

RÉSOLUTION SUR L'EMPLOI DES MOYENS D'INFORMATION

"La Commission de la condition de la femme,

"Ayant considéré la nécessité d'agir sur l'opinion publique mondiale en faveur de l'égalité entre l'homme et la femme,

"Recommande au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général:

"a) A demander à la presse, à la radiodiffusion, au cinéma et aux autres organes d'information du monde entier de contribuer à faire disparaître les préjugés dont on aura constaté l'existence dans ce domaine;

"b) A demander au Département de l'information des Nations Unies d'apporter son aide, en cette matière, à ces organes d'information, dans toute la mesure de ses moyens, et de préparer toute documentation utile à cet effet."

RÉSOLUTION RELATIVE AUX PUBLICATIONS

"La Commission de la condition de la femme

"Exprime son appréciation du tableau et de l'exposé analytique préparés par le Secrétariat et relatifs au droit de vote des femmes et à leur accès aux fonctions publiques, et

"Recommande au Conseil économique et social de faire rédiger, à l'usage du grand public, une brochure sur les droits politiques accordés

pared for general use, if possible to include charts and maps to display effectively the nations where women have full political rights in contrast with those where they are denied them in whole or in part. If possible, this should be published within the year."

RESOLUTION ON ASSISTANCE TO WOMEN VOTERS

"The Commission on the Status of Women

"Recommends to the Economic and Social Council that the Commission be permitted to assist women's groups which have been organized in those countries where the right to vote has recently been obtained, or is in the process of being obtained, by helping them in every way possible to acquire the necessary information, with a view to the maximum use of the rights recently obtained, including visits to those countries if and when requested and practicable."

38. In view of the fact that little publicity had been given to the principles, aims and activities of the Commission, the Rapporteur drew the attention of the Commission to the desirability of the appointment of an information liaison officer from the Department of Public Information to undertake information and publicity work in connexion with all aspects of the status of women.

CHAPTER XII

Exchange of information between the Commission and regional inter-governmental organizations

39. The Economic and Social Council, at its fourth session, instructed the Secretary-General to make arrangements for "the presence of observers from regional inter-governmental organizations in the field of women's rights at the sessions of the Commission to act in an advisory and informative capacity, and to arrange for the exchange of information between the Commission and these organizations on subjects relating to the status of women".

40. In accordance with these instructions, the Commission heard the report presented by the Chairman of the Inter-American Commission of Women on the work of her organization. She submitted to the Commission the unpublished report of this organization, prepared for the Ninth International Conference of American States at Bogotá, Colombia. This report deals with political rights, nationality of married women, legal capacity of married women and opportunities given to women in professions, occupations and trades.

41. The Chairman of the Inter-American Commission of Women extended to the Commission on the Status of Women a formal invi-

ou refusés à la femme; cette brochure comprendrait si possible des tableaux et des cartes faisant nettement ressortir les pays où les femmes jouissent de la plénitude des droits politiques, par opposition à ceux où ces droits leur sont entièrement ou partiellement refusés. Cette brochure devrait, si possible, être publiée dès cette année."

RÉSOLUTION SUR L'AIDE AUX ÉLECTRICES

"La Commission de la condition de la femme

"Recommande au Conseil économique et social de l'autoriser à prêter assistance aux groupes féminins organisés dans les pays où la femme vient d'obtenir le droit de vote ou est en train de l'obtenir en les aidant par tous les moyens possibles à recueillir les renseignements qui leur permettraient d'exercer au mieux les droits récemment acquis, cette assistance comprenant des visites faites dans ces pays sur la demande des intéressées et si les conditions le permettent."

38. Etant donné le peu de publicité qui a été fait aux principes, buts et travaux de la Commission, le Rapporteur attire l'attention de la Commission sur l'intérêt qu'il y aurait à désigner un agent de liaison venant du Département de l'information et chargé des questions d'information et de vulgarisation relatives à tous les aspects de la condition de la femme.

CHAPITRE XII

Echange de renseignements entre la Commission et les organisations intergouvernementales régionales

39. Le Conseil économique et social, lors de sa quatrième session, a chargé le Secrétaire général de prendre des dispositions pour "assurer, à toutes les sessions de la Commission, la présence d'observatrices d'organisations intergouvernementales régionales, spécialisées dans les questions relatives aux droits de la femme, qui siègeraient à titre consultatif et en qualité d'informatrices, et d'organiser des échanges de renseignements entre la Commission et ces organisations sur les sujets relatifs à la condition de la femme".

40. Conformément à ces instructions, la Commission a entendu le rapport de la Présidente de l'*Inter-American Commission of Women* sur les travaux de son Organisation. La Présidente a remis à la Commission un exemplaire, non encore publié, du rapport sur les travaux de son organisation, rédigé en vue de la neuvième conférence internationale des Etats américains à Bogotá (Colombie). Il traite des droits politiques, de la nationalité des femmes mariées, de leur capacité juridique et de l'accès des femmes aux professions libérales et à toutes espèces d'occupation et de commerce.

41. La Présidente de l'*Inter-American Commission of Women* a officiellement invité la Commission de la condition de la femme à envoyer

tation to send an observer, in an advisory and informative capacity, to the sessions of the Inter-American Commission of Women whenever they take place.

CHAPTER XIII

Relationships with other organs of the United Nations

42. The Commission adopted the following resolutions on this matter:

RESOLUTION ON CO-OPERATION WITH THE SOCIAL COMMISSION

"The Commission on the Status of Women,

"Noting that a number of the aspects of the work of the Social Commission (for example, traffic in women and children, prevention of crime and treatment of offenders, family welfare, etc.) are of direct interest to the work of the Commission on the Status of Women both in the field of women's rights and in promoting the participation of women in public activities;

"Considering that close co-operation and consultation between the two Commissions on such matters would be of mutual benefit but that, as both commissions normally meet only once a year, this could not be satisfactorily achieved merely by an exchange of documents, and representation at each other's meetings,

"Recommends that the Economic and Social Council instruct the Secretary-General:

"(a) To keep the Commission on the Status of Women informed of progress in subjects under consideration by the Social Commission which would be of interest to it; and

"(b) To invite the Social Commission to refer to the Commission on the Status of Women for its consideration, whenever necessary, questions relating to those aspects of its work which might profitably be examined from the point of view of women's rights and interests."

RESOLUTION ON CO-OPERATION WITH THE COMMISSION ON HUMAN RIGHTS

"The Commission on the Status of Women

"Recommends that the Economic and Social Council arrange for the representation of the Commission on the Status of Women at the meetings of the Commission on Human Rights with the right to participate without vote in deliberations involving the status of women.

aux sessions de l'*Inter-American Commission of Women*, toutes les fois qu'elles se tiendront, une observatrice à titre consultatif et en qualité d'informatrice.

CHAPITRE XIII

Rapports avec les autres organes des Nations Unies

42. La Commission a adopté sur ce sujet les résolutions suivantes:

RÉSOLUTION SUR LA COOPÉRATION AVEC LA COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

"La Commission de la condition de la femme,

"Constatant que certains aspects des travaux de la Commission des questions sociales (par exemple, la traite des femmes et des enfants, la lutte contre le crime et le traitement des délinquants, la protection de la famille, etc.) intéressent directement les travaux de la Commission de la condition de la femme en ce qui concerne à la fois les droits de la femme et de la lutte pour la participation des femmes à la vie publique;

"Considérant que les deux Commissions auraient mutuellement avantage à travailler en étroite collaboration et à se consulter sur ces différents sujets, mais que, les deux Commissions se réunissant normalement une fois par an seulement, ces fins ne peuvent être atteintes de manière satisfaisante en se bornant à un échange de représentants et à un échange de documents lors de leurs réunions,

"Recommande au Conseil économique et social de prier le Secrétaire général:

"(a) De tenir la Commission de la femme au courant de la marche des travaux effectués par la Commission des questions sociales dans les domaines qui intéressent la Commission de la condition de la femme, et

"(b) D'inviter la Commission des questions sociales à renvoyer, toutes les fois que cela est nécessaire, à la Commission de la condition de la femme, aux fins d'examen, les questions concernant les aspects de ses travaux qui pourraient être utilement étudiés du point de vue des droits et des intérêts de la femme."

RÉSOLUTION SUR LA COOPÉRATION AVEC LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

"La Commission de la condition de la femme

"Recommande au Conseil économique et social de prendre des dispositions pour assurer la représentation de la Commission de la condition de la femme aux réunions de la Commission des droits de l'homme, et permettre à ses représentantes de participer sans droit de vote aux délibérations qui touchent au sujet de la condition de la femme.

"In view of the fact that it is impossible to know at what point in the discussion an aspect relating to discrimination against women or the rights of women may occur, the Commission on the Status of Women requests that no limitations be imposed such as were included in the resolution of the Economic and Social Council of 29 March 1947¹ in respect of the attendance of representatives at the meetings of the Commission on Human Rights."

RESOLUTION ON CO-OPERATION WITH THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

"The Commission on the Status of Women"

"Recommends that the Economic and Social Council instruct the Secretary-General to forward its appropriate resolutions on the economic rights of women to the International Labour Organisation and to arrange for reciprocal representation between the International Labour Organisation and the Commission on the Status of Women so that the Commission may be represented at meetings of the International Labour Organisation with the right to participate without vote in deliberations on subjects involving the status of women, as provided for in Article 70 of the Charter and the Agreement between the United Nations and the International Labour Organisation, and that, so far as is practicable, the Commission be given an opportunity to comment on ILO proposals affecting women before their adoption."

RESOLUTION ON CO-OPERATION WITH UNESCO

"The Commission on the Status of Women"

"Recommends that the Economic and Social Council instruct the Secretary-General to forward its appropriate resolutions on educational opportunities for women to UNESCO and to arrange for reciprocal representation between UNESCO and the Commission on the Status of Women so that the Commission may be represented at meetings of UNESCO with the right to participate without vote in its deliberations on subjects involving the status of women, as provided for in Article 70 of the Charter and the Agreement between UNESCO and the United Nations, and that, so far as is practicable, the Commission be given an opportunity to comment on UNESCO proposals affecting women before their adoption."

"Etant donné qu'il est impossible de prévoir à quel moment d'un débat peut surgir une question relative à des mesures discriminatoires dirigées contre la femme ou les droits de la femme, la Commission de la condition de la femme demande qu'il ne soit pas imposé de limitation du genre de celles qui figurent dans la résolution du 29 mars 1947¹ du Conseil économique et social au sujet de l'admission des représentantes de la Commission aux séances de la Commission des droits de l'homme."

RÉSOLUTION SUR LA COOPÉRATION AVEC L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

"La Commission de la condition de la femme"

"Recommande au Conseil économique et social de demander au Secrétaire général de transmettre à l'Organisation internationale du Travail les résolutions appropriées de la Commission se rapportant aux droits économiques des femmes et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer une représentation réciproque de l'Organisation internationale du Travail et de la Commission de la condition de la femme, de telle sorte que cette Commission puisse être représentée aux réunions de l'Organisation internationale du Travail, avec le droit de participer sans droit de vote aux délibérations sur des questions intéressant la condition de la femme, comme le prévoient l'Article 70 de la Charte et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, et que, dans les limites du possible, la Commission de la condition de la femme puisse présenter des observations sur les propositions de l'Organisation internationale du Travail relatives à des mesures affectant les intérêts des femmes, avant l'adoption de telles propositions."

RÉSOLUTION SUR LA COOPÉRATION AVEC L'UNESCO

"La Commission de la condition de la femme"

"Recommande au Conseil économique et social de demander au Secrétaire général de transmettre à l'UNESCO les résolutions appropriées de la Commission se rapportant à l'accès des femmes aux études et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer une représentation réciproque de l'UNESCO et de la Commission de la condition de la femme, de telle sorte que cette Commission puisse être représentée aux réunions de l'UNESCO, avec le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations sur des questions intéressant la condition de la femme, comme le prévoient l'Article 70 de la Charte et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO, et que, dans les limites du possible, la Commission de la condition de la femme puisse présenter des observations sur les propositions de l'UNESCO relatives à des mesures affectant les intérêts des femmes, avant l'adoption de telles propositions."

¹ See Resolution adopted by the Economic and Social Council during its fourth session from 28 February to 29 March 1947, No. 48 (IV).

¹ Voir les Résolutions adoptées par le Conseil économique et social lors de sa quatrième session (28 février-29 mars 1947), N° 48 (IV).

CHAPTER XIV

Collection of material

43. The Commission adopted the following resolution proposed by the Committee set up to examine the preliminary report prepared by the Secretariat on replies to Part I (Public Law) of the Questionnaire on the Legal Status and Treatment of Women:

RESOLUTION ON THE OBTAINING OF MATERIAL FOR FUTURE WORK

"The Commission on the Status of Women,

"Considering that, in order to obtain the needed background data on which to base its work of determining general policies, making specific recommendations for action and for planning publications and other publicity and educational materials, the Secretary-General must supply it with pertinent facts as to the various discriminations existing against women, which facts can be obtained:

"1. From Governments;

"2. From non-governmental organizations, inter-governmental organizations and specialized agencies;

"3. From individuals able and interested to supply them,¹ and

"4. By general research¹,

"Recommends that the Economic and Social Council instruct the Secretary-General that:

"A. Emphasis in the questions to Governments should be on the existence and extent of discriminations, rather than on equality, and to this end questions must be fewer, shorter and more searching than those in the present questionnaire;

"B. The material collected from Governments should be regarded as only one source of information, which must be supplemented and, where necessary, checked by other sources to insure a complete, accurate and rounded picture;

"C. Material should be presented to the Commission analysed on a comparative basis according to subject matter."

CHAPTER XV

Programme of future work

44. The Commission, having considered its programme of future work, adopted the following resolution:

¹The representative of the Union of Soviet Socialist Republics objected to the inclusion of items 3 and 4.

CHAPITRE XIV

Travaux de documentation

43. La Commission a adopté la résolution suivante, relative à la proposition du Comité créé pour examiner le rapport préliminaire du Secrétariat sur les réponses fournies à la première partie (Droit public) du Questionnaire sur la condition et le traitement de la femme du point de vue juridique.

RÉSOLUTION SUR LES MOYENS D'OBTENIR LA DOCUMENTATION EN VUE DES TRAVAUX FUTURS

"La Commission de la condition de la femme,

"Considérant que, afin de se procurer les éléments de base nécessaires pour déterminer une politique général et rédiger des recommandations en vue de mesures concrètes pratiques et en vue d'établir un programme de publications et autres documents de vulgarisation ou éducatifs, elle doit obtenir du Secrétaire général des données de fait, concernant les diverses mesures discriminatoires qui jouent actuellement contre les femmes et provenant:

1. Des Gouvernements;

"2. Des organisations non gouvernementales et intergouvernementales, ainsi que des institutions spécialisées;

"3. De personnes en mesure de les fournir et intéressées à le faire¹;

"4. Ou résultant de travaux de recherche en général¹,

"Recommande au Conseil économique et social de demander au Secrétaire général

"A. D'insister, dans les questions qu'il posera aux Gouvernements, sur l'existence et la portée de ces mesures discriminatoires, plutôt que sur l'égalité de droits; à cet effet, les questions devront être moins nombreuses, plus brèves et plus précises que celles qui figurent au questionnaire actuel;

"B. De ne considérer la documentation recueillie auprès des Gouvernements que comme l'une des sources de renseignements, qui doivent être complétés et, le cas échéant, contrôlés au moyen d'informations provenant d'autres sources en vue d'obtenir un tableau complet et précis;

"C. De présenter cette documentation à la Commission sous forme d'analyse comparée par sujet."

CHAPITRE XV

Programme des travaux futurs

44. La Commission, ayant examiné son programme de travaux futurs, a adopté la résolution suivante:

¹La représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soulevé des objections relatives à l'insertion des points 3 et 4.

RESOLUTION ON PROGRAMME OF FUTURE WORK

"The Commission on the Status of Women

"Recommends the following as the programme for future work in connexion with questionnaires:

"A. Part I of the Questionnaire should be completed. Governments which have not yet replied to it should be asked to do so on or before the following dates:

"Sections A and B, political rights, 1 June 1948;

"Section D, educational opportunities, 1 June 1948;

"Section G, nationality, 1 July 1948;

"Remaining sections, 1 December 1948.

"It is understood that the Secretariat will have considerable work to do following receipt of this material, as it will have to be supplemented from other sources and analysed, etc., as indicated above.

"B. It is recommended that the Economic and Social Council instruct the Secretary-General to proceed at once to draft short, simple questions dealing with the rights of married women, particularly as to domicile, marriage, divorce and control of property, and distribute the texts of these proposed questions to the Commission for its review by 1 September, so that the Commission may discuss them at its next session and decide on the time and manner of their distribution to Governments as well as on any necessary revisions."

45. To facilitate the performance by the Secretary-General of the various tasks which the Commission expects him to accomplish, the Commission adopted the following resolution:

RESOLUTION ON THE SECRETARIAT

"The Commission on the Status of Women,

"Having regard to the difficulties which have been encountered by the Secretariat of the United Nations in obtaining adequate information that would make it possible to establish the existence of discrimination on account of sex, and

"Taking note that the Commission on the Status of Women, in order fully to accomplish its task of promoting equal rights for women in the political, economic, civil, social and educational spheres, must rely upon accurate studies which will enable it to indicate injustices to which women are still subjected;

"Recommends that the Economic and Social Council endeavour to find the means of strengthening the Secretariat office of this Commission, assigning to it sufficient technical staff to fulfil the great task with which it has been entrusted."

RÉSOLUTION SUR LE PROGRAMME DES TRAVAUX FUTURS

"La Commission de la condition de la femme

"Recommande le programme suivant pour les travaux futurs se rapportant aux questionnaires:

"A. Compléter la première partie du questionnaire. Les Gouvernements qui n'ont pas encore répondu devraient être invités à le faire au plus tard aux dates suivantes:

"Sections A et B, droits politiques, 1er juin 1948;

"Section D, accès aux études, 1er juin 1948;

"Section G, nationalité, 1er juillet 1948;

"Autres sections, 1er décembre 1948.

"Le Secrétariat aura un travail considérable à accomplir lorsqu'il aura reçu cette documentation, qui devra, comme il est indiqué plus haut, être complété par des renseignements provenant d'autres sources, analysés, etc.

"B. Il est recommandé que le Conseil économique et social charge le Secrétaire général d'entreprendre immédiatement la rédaction de questions brèves et simples sur les droits de la femme mariée en ce qui concerne notamment le domicile, le mariage, le divorce et la disposition de ses biens et de faire distribuer à la Commission, pour examen, le texte de ces projets avant le 1er septembre, de manière que celle-ci puisse les discuter à sa prochaine session et décider de la date et des modalités de distribution, aux Gouvernements, ainsi que de toute révision éventuelle de ces textes."

45. En vue de faciliter l'exécution par le Secrétaire général des différentes tâches qui lui sont confiées, la Commission a adopté les résolutions suivantes:

RÉSOLUTION SUR LE SECRETARIAT

"La Commission de la condition de la femme,

"Considérant les difficultés qu'a rencontrées le Secrétariat des Nations Unies pour obtenir les renseignements qui permettraient d'établir l'existence de mesures discriminatoires fondées sur la notion de sexe;

"Considérant que, pour remplir pleinement l'engagement qu'elle a pris de travailler à réaliser l'égalité de droits pour la femme dans les domaines politique, économique, civique, social et pédagogique, la Commission de la condition de la femme doit s'appuyer sur de nombreuses études qui la mettraient en mesure de signaler les injustices dont la femme est encore victime,

"Recommande que le Conseil économique et social recherche les moyens de renforcer le secrétariat de la Commission de la condition de la femme en lui affectant un personnel technique suffisant pour accomplir la lourde tâche qui lui est confiée."

46. The Commission decided that the above proposals, together with those contained in the resolutions on political rights of women, nationality, educational opportunities, property rights of married women, regional conferences, and influencing public opinion, should constitute its programme of future work.

47. During the discussions on the need to strengthen the Secretariat office of the Commission, hopes were expressed by the representative of Australia that the Status of Women Section of the Secretariat might be constituted a division of the Department of Social Affairs and a woman appointed as its Director. The Commission decided that this view, expressed by one of its members, should be noted in the report.

ANNEX A

Resolution on commercialized prostitution and venereal disease

The Commission considered a draft resolution on venereal disease. The subject matter being within the terms of reference of the Social Commission and the World Health Organization, it was decided to include it as an annex to the present report for transmission to these bodies.

"The Commission on the Status of Women,

"Considering that commercialized prostitution and State regulation of prostitution are a violation of human rights, are contrary to the principles of the United Nations, and bring the greatest dishonor, degradation and humiliation upon women;

"Considering that it is known that in many countries powerful and wealthy interests are involved in commercialized vice and in the traffic in women, and oppose all efforts to eradicate this social evil;

"Considering that the existence of brothels provides a market for women and therefore encourages traffic in women, which is contrary to international conventions;

"Considering that registered brothels and registered prostitutes create a false sense of security from infection from venereal disease; and

"Considering that the best-informed opinion today is that the evils of prostitution and venereal disease should be dealt with by social workers and doctors and that the most effective preventive of venereal disease is free and secret treatment of venereal disease accompanied by suitable education,

"Requests the Economic and Social Council to forward this resolution to the Social Commission and the World Health Organization for their information."

46. La Commission a décidé que les propositions ci-dessus, avec celles qui figurent dans les résolutions sur les droits politiques des femmes, la nationalité, l'accès aux études, le droit de propriété des femmes mariées, les conférences régionales et l'action sur l'opinion publique constitueraient le programme de ses travaux futurs.

47. Au cours des discussions portant sur la nécessité de renforcer les services du Secrétariat qui travaillent pour la Commission, la représentante de l'Australie a exprimé l'espoir que la section du Secrétariat chargée de la condition de la femme devienne une division du Département des questions sociales et qu'une femme soit mise à sa tête en qualité de directrice. La Commission a décidé de faire figurer au rapport l'opinion exprimée à ce sujet par l'un de ses membres.

ANNEXE A

Résolution sur la prostitution commercialisée et les maladies vénériennes

La Commission a examiné un projet de résolution sur les maladies vénériennes. Étant donné que la question relève de la compétence de la Commission des questions sociales et de l'Organisation mondiale de la santé, la Commission a décidé de l'incorporer au présent rapport, dont elle constitue l'annexe A, pour renvoi aux organes en question.

"La Commission de la condition de la femme,

"Considérant que la prostitution commercialisée et la réglementation officielle de la prostitution constituent une violation des droits de l'homme et des principes des Nations Unies et qu'elles abaissent la femme à la condition la plus déshonorante, la plus dégradante et la plus humiliante;

"Considérant que c'est un fait connu que, dans de nombreux pays, de gros et puissants intérêts sont engagés dans l'exploitation du vice commercialisé et la traite des femmes et font obstacle à tous les efforts tentés pour faire disparaître ce fléau social;

"Considérant que l'existence de maisons de prostitution fournit un marché pour le commerce des femmes, encourageant ainsi la traite des femmes, ce qui est contraire aux conventions internationales;

"Considérant que la réglementation des maisons de tolérance et le système d'inscription des prostituées créent un sentiment illusoire de protection contre la contamination vénérienne;

"Considérant qu'actuellement l'opinion des milieux les plus éclairés est que la lutte contre les maux causés par la prostitution et les maladies vénériennes devrait être menée par les assistantes et assistants sociaux et les médecins et que le moyen le plus efficace de prévenir ces maladies consiste dans le traitement gratuit et secret, accompagné d'une éducation appropriée,

"Invite le Conseil économique et social à communiquer la présente résolution, pour information, à la Commission des questions sociales et à l'Organisation mondiale de la santé."